

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 90 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être "certifié conforme".

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 20 avril 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être "certifié conforme".

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traita le projet lors de sa réunion du 10 juin 2005.

Le projet a comme but de donner suite au chapitre 4 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, concernant la simplification administrative.

Dans son article 508, cette loi prévoit que toutes les obligations légales ou réglementaires de présenter un document certifié conforme aux services publics fédéraux, aux services publics fédéraux de programmation, aux établissements publics qui en dépendent, aux organismes fédéraux d'intérêt public et aux autres personnes morales fédérales de droit public, sont remplies par la remise d'une copie du document original. Le Roi peut abroger dans un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 508 (c'est à dire à partir du 31 mars 2004) toute disposition légale ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme. C'est ce que vise ce projet d'arrêté royal pour ce qui concerne la matière du bien-être au travail.

Le projet le fait pour trois types de demandes d'agrément:

- les laboratoires;
- les services externes pour la prévention et la protection au travail;
- les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 24 JUIN 2005**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté soumis.

**III. DECISION**

Remettre l'avis à Madame la Ministre.